

ARt2024 - 061

Police de la circulation
et occupation
du domaine public

Autorisation
de stationnement
d'un camion de
déménagement
au 22 Grande Rue

sur l'emplacement
de deux places de
stationnement devant
le 26 Grande Rue

du vendredi 17 mai
au samedi 18 mai 2024
inclus

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 relatifs aux règles générales d'occupation du domaine public ;

Vu le Code la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 15 mai 2024 formulée par Madame Tiphanie FEVRE domiciliée 22 Grande Rue à FONTAINES, d'occuper le domaine public et plus précisément deux places de stationnement situées devant le 26 Grande Rue, afin de stationner un camion personnel pour son déménagement prévu les vendredi 17 mai et samedi 18 mai 2024 inclus ;

Considérant que pour stationner le camion du demandeur, il y a lieu de réserver deux emplacements de stationnement, afin de garantir le bon déroulement du déménagement ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Vendredi 17 mai et samedi 18 mai 2024 inclus, Madame Tiphanie FEVRE est autorisée à stationner un camion personnel de déménagement sur deux places de stationnement situées devant le 26 Grande Rue.

ARTICLE 2 : Vendredi 17 mai et samedi 18 mai 2024 inclus, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les deux places de stationnement situées devant le 26 Grande Rue, à l'exception de celui de Madame FEVRE.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les barrières de sécurité sont fournies et mises en place par la commune.

ARTICLE 5 : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

ARTICLE 6 : Le délai de recours du présent arrêté auprès du tribunal administratif de DIJON est de deux mois à compter de la date exécutoire.

Fontaines le 15 mai 2024

Le Maire,
Nelly MEUNIER-CHANUT

